

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0173 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de l'Aqueduc

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire,

Considérant la demande de l'entreprise RAMO TP, en vue de réaliser la pose d'une caméra de vidéosurveillance rue de l'Aqueduc à Montigny-lès-Cormeilles, à l'angle de la rue Lefebvre à La Frette sur Seine, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise RAMO TP, sise 5, rue des Malines 91090 Lisses, est autorisée à procéder aux travaux de pose d'une caméra de vidéosurveillance, rue de l'Aqueduc à Montigny-lès-Cormeilles, à l'angle de la rue Lefebvre à La Frette sur Seine, du **30 juin 2025 au 30 septembre 2025**.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement sera interdit aux droit des travaux,
- La circulation sera alternée si besoin,
- La circulation piétonne sera neutralisée si besoin.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place des aménagements suivants :

- la circulation alternée sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 20 km/h au droit des travaux,
- La circulation piétonne sera maintenue sur le trottoir et balisée, en cas d'impossibilité elle sera déviée sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants,
- En aucun cas la circulation des véhicules et des bus de transports en commun ne devra être interrompue.

Article 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise RAMO TP, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame le Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de police nationale, Madame la Cheffe de la police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 juin 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le :